



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **rue du Village (tronçon situé entre la rue Messyre d'Andlau et le chemin de la Rue),**

CONSIDERANT

- La demande datée du 13 décembre 2023 présentée par l'entreprise TPR.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de trottoir réalisés par l'entreprise TPR, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2024 - 32

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE DU VILLAGE,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.-. REGLEMENTATION

Du 15 au 26 janvier 2024, les mesures suivantes sont applicables rue du Village (tronçon situé entre la rue Messyre d'Andlau et le chemin de la Rue).

Article 1.1 : Circulation

- Circulation réduite d'une file dans le sens Sud/Nord, rue du Village, dans le tronçon situé entre la rue Messyre d'Andlau et le chemin de la Rue.
- Circulation des véhicules de toute nature interdite dans le sens Nord/Sud, sauf services de secours (rue mise en sens unique, sens Sud/Nord).
- Déviation dans le sens Nord/Sud par le chemin de la Rue, la rue du Pré Communal et la rue Messyre d'Andlau.
- Vitesse limitée à 30 km/h.
- Circulation piétonne maintenue par un cheminement clairement identifié et protégé.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, **excepté pour l'entreprise TPR, est interdit et qualifié de gênant** au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TPR. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise TPR est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise TPR est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 09 JANVIER 2024

Certifié exécutoire par publication et affichage

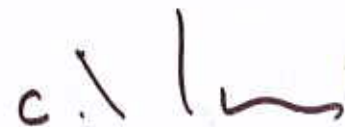
En date du :

12 JAN. 2024

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Le SDIS
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise TPR

Catherine FLAVIGNY



**Maire
Conseillère départementale**

